



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

D.R.I.E.E. Ile-de-France  
N°

21 MAI 2014

Unité Territoriale  
des Hauts-de-Seine

**Arrêté complémentaire DRE n° 2014-97 du 9 mai 2014 prescrivant à la société GENERIS des conditions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de l'établissement situé au 16 rue Lavoisier/50 rue du Port à NANTERRE.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39, R512-52 et les articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélectives sis ZAC des Guillaeraies – rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 modifiant la condition 51 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 juin 2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifiant la condition 44 de l'arrêté précité du 14 juin 2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte,
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 19 juillet 2004 délivré à la société GENERIS succédant au SYCTOM dans l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélectives sis ZAC des Guillaeraies – 50 rue du Port – 16 rue Lavoisier à NANTERRE,
- Vu** l'arrêté modificatif DRE n° 2012-58 du 30 mars 2012 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la Société GENERIS au 16, rue Lavoisier à Nanterre,
- Vu** le courrier de la société GENERIS en date du 14 mai 2013 complété par les courriels des 6 et 13 février 2014 concernant le calcul des garanties financières de son établissement situé au 16 rue Lavoisier/50 rue du Port à Nanterre,
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de

l'Environnement (DRIEE) en date du 17 février 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la société GENERIS de se conformer aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières.

**Vu** la lettre en date du 21 février 2014 notifiée le 27 février 2014, informant la société GENERIS représentée par Monsieur le Directeur Général Délégué, des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** le courriel de la société GENERIS en date du 12 mars 2014 par lequel l'exploitant fait part d'observations concernant le montant des garanties financières et transmet des documents complémentaires,

**Vu** l'avis du CODERST, émis le 18 mars 2014,

**Vu** la lettre en date du 11 avril 2014, communiquant à la société GENERIS un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** le courriel de la société GENERIS en date du 23 avril 2014 par lequel l'exploitant fait part d'observations concernant le changement d'adresse de son siège social,

**Considérant** que la société GENERIS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5<sup>o</sup> et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société GENERIS, dont le siège social se trouve au 28, boulevard de Pesaro - Immeuble Le Vermont- TSA 67779 - 92739 NANTERRE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Monsieur le Directeur Général Délégué, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 16, rue Lavoisier/50 rue du Port à Nanterre.

## **ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 270 258 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il prend en compte une quantité maximale de déchets non triés pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 54 051€ TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %

1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de notification du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

-soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

-soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 12 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS NON TRIÉS POUVANT ETRE ENTREPOSEE SUR LE SITE**

A aucun moment, la quantité maximale de déchets issus de la collective sélective et non triés pouvant être entreposée sur le site ne doit dépasser 800 t, valeur prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et cette clôture est entretenue pour empêcher toute intrusion.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 15 : PUBLICITE**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société GENERIS
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

#### **ARTICLE 16 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre,     - 9 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian POUGET